

Note RMG

Stratégie d'action concernant les voyages et exceptions à la quarantaine et au prélèvement d'échantillons dans le contexte des nouveaux variants d'intérêt et/ou Variants of Concern (VOC's).

Final (07/05/2021)

Contexte :

Si la plupart des nouvelles mutations n'auront pas d'impact majeur sur la propagation du virus SARS-CoV-2, certaines mutations ou combinaisons de mutations peuvent conférer au virus un avantage sélectif, comme une transmissibilité accrue, l'apparition de maladies plus graves ou d'une mortalité plus élevée ou encore la capacité de contourner la réponse immunitaire de l'hôte. En outre, le RMG craint que certains de ces variants of concern (VOC) de COVID-19 puissent potentiellement contrecarrer l'efficacité des vaccins actuellement disponibles, ce qui aggraverait encore la crise.

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique au Brésil, en Afrique du Sud et en Inde et en particulier de l'apparition d'un nouveau variant d'intérêt du virus COVID-19 dans ce dernier pays, le Commissariat a présenté en RMG le 26/04/2021 un projet de note concernant l'interdiction de séjour pour les voyageurs en provenance de ces pays.

Le RMG a proposé un certain nombre de changements à la note relative à l'interdiction d'entrée en Belgique pour les voyageurs en provenance de certaines régions dans un contexte de VOC. En outre, le RMG était d'avis que les voyageurs en provenance de ces régions ne pourraient pas invoquer d'exceptions à la quarantaine et au prélèvement d'échantillon.

Au vu de la complexité du système relatif aux exceptions accordées aux fonctions essentielles, d'autant plus dans le contexte de variant, il a été décidé que le RMG se penche sur une politique générique et cohérente concernant les mesures à prendre pour les voyageurs en provenance d'un pays ou d'une région avec une haute circulation d'un variant d'intérêt et/ou d'un VOC qui n'est pas encore très répandu en Belgique.

Proposition RMG:

- 1) Compte tenu de la transposition très récente dans les règlements respectifs des entités fédérées de la liste harmonisée des exceptions à la quarantaine et au prélèvement d'échantillons validée par l'OCC le 10 mars 2021, et par souci de cohérence et d'application sur le terrain, le RMG préfère pour le moment ne pas apporter de modification aux groupes inclus dans cette liste.
- 2) Le RMG soutient une interdiction/restriction d'entrée pour les voyageurs en provenance ou ayant séjourné au cours des 14 derniers jours dans une région ou un pays où il y a un risque accru d'importation d'un variant avec un impact potentiel sur la vaccination (VOCs avec évasion immunitaire). Le RMG souhaite également des interdictions/restrictions de voyage spécifiques pour les voyageurs en partance.

Seules les personnes exerçant une fonction essentielle ou disposant d'une raison essentielle, telles qu'énumérées dans la liste harmonisée d'exceptions à la quarantaine et au prélèvement d'échantillons, sont autorisées à voyager depuis et vers les pays figurant sur la liste des risques.

- 3) Le RMG ne dispose pas d'un consensus pour savoir dans quelle mesure la quarantaine et le prélèvement d'échantillon doivent être respectés.

3.1 Soit seules les personnes exerçant une fonction essentielle ou ayant une raison essentielle, telles qu'énumérées dans la liste harmonisée des exceptions à la quarantaine et au prélèvement d'échantillons, sont autorisées à voyager vers et depuis les pays figurant sur la liste des risques, à condition qu'elles respectent pleinement la quarantaine et le prélèvement d'échantillons. Cela signifie que ces fonctions/raisons essentielles ne peuvent plus bénéficier d'une dérogation partielle ou totale à la quarantaine et au prélèvement d'échantillon dans ce contexte.

Cela signifie que :

- Pour les personnes ayant la nationalité belge et/ou une résidence principale en Belgique :
 - Les voyageurs qui arrivent :
 - **Principe** : Voyage autorisé AVEC quarantaine et prélèvement d'échantillon obligatoires pour TOUS.
 - **Exception après l'arrivée** : AUCUNE, quarantaine et prélèvement d'échantillon obligatoires ; cela signifie que les exceptions telles que formulées dans la liste harmonisée ne sont PAS applicables.
 - Voyageurs en partance :
 - **Principe** : Déplacements non essentiels : interdits.
 - **Exception au voyage** : Voyage essentiel : autorisé (avec quarantaine obligatoire et prélèvement d'échantillons au retour).
- Pour les personnes n'ayant ni la nationalité belge, ni leur résidence principale en Belgique :
 - Les voyageurs qui arrivent :
 - **Principe** : Déplacements non essentiels : interdits.
 - **Exception au voyage** : Voyage essentiel : autorisé AVEC quarantaine obligatoire et prélèvement d'échantillons.
 - **Exception après l'arrivée** : AUCUNE, quarantaine et prélèvement d'échantillon obligatoires ; cela signifie que les exceptions telles que formulées dans la liste harmonisée ne sont PAS applicables.
 - Voyageurs en partance :
 - **Principe** : autorisé pour tous

3.2. Soit seules les personnes exerçant une fonction essentielle ou ayant une raison essentielle, telles que figurant sur la liste harmonisée des exemptions à la quarantaine et au

prélèvement d'échantillon, seront autorisées à se rendre dans les pays figurant sur la liste des risques et à en revenir sans que la condition stricte du respect total de la quarantaine et de l'échantillonnage n'y soit attachée. Cela signifie que ces fonctions/raisons essentielles continueront à donner droit à une exemption partielle ou totale de quarantaine et de prélèvement d'échantillon, où une évaluation au cas par cas peut/doit être incluse.

L'avis du RMG pourrait alors indiquer si oui ou non le prélèvement d'échantillon et/ou la quarantaine dans le contexte du VOC est souhaitable et si oui ou non la vaccination avec un vaccin approuvé par l'EMA peut faire office d'exception au prélèvement d'échantillon et/ou à la quarantaine.

Remarque : Il peut être souhaitable de prévoir un espace pour que les services compétents (médecins de santé publique) puissent outrepasser ou écarter la législation existante dans certaines situations.

- 4) Une « safe list » dynamique, reprenant les pays/régions sans risque accru, tenant compte de l'impact de la vaccination sur les VOCs spécifiques, sera établie sur base de critères proposés par le RAG et validés par le RMG. Les contacts à haut risque d'un cas index Covid-19 lié à une région/pays ne figurant pas sur la « safe list » ne pourront bénéficier d'une exemption de quarantaine et de test (prélèvement d'échantillons obligatoire).
- 5) Le RMG reconnaît également qu'une liste au niveau européen (ou international) est souhaitable afin d'arriver à une politique partagée concernant les VOC avec nos partenaires européens et internationaux. À terme, une telle liste internationale pourrait remplacer la décision d'un organe national (cf. les codes couleur).
- 6) Dans le cadre de l'émergence d'un nouveau variant d'intérêt SARS-Cov-2 ou d'un nouveau VOC dans un pays/une région donné(e), le RMG pourra décider et/ou proposer (voir paragraphe suivant) à l'IMC/OCC d'ajouter le pays/la région concerné(e) à la liste des pays et régions soumis(es) à des restrictions concernant les voyages directs/indirects non essentiels. Il pourra également (proposer de) retirer des pays de cette liste. Cette décision sera basée sur un avis RAG et des recommandations internationales (ECDC, WHO). Pour chaque région ou pays, des critères spécifiques peuvent s'appliquer en fonction de la situation du VOC (ex. : en ce qui concerne le test ou la quarantaine et l'exemption ou non pour les personnes vaccinées). Il reviendra à l'IMC et/ou à l'OCC de définir quel organe sera en charge de cette prise de décision. La majorité du RMG est cependant d'avis qu'en tant qu'organe permanent de la gestion de crise, avec représentation des entités compétentes, et de par le lien entretenu avec le RAG et des acteurs internationaux, permettant une réponse rapide, il serait l'organe le plus approprié pour accomplir cette tâche (cfr. : aussi en cas de désactivation de la phase fédérale par exemple). Une autre position au sein du RMG soutient le fait de laisser la décision à l'OCC afin d'assurer qu'en plus de la dimension de santé publique, les aspects socio-économiques et autres aspects politiques soient également pris en compte.

Cette proposition devra être discutée plus en détail au sein de l'IMC et/ou de l'OCC en accordant une attention particulière à sa base juridique, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées. L'objectif d'une telle liste dynamique est d'optimiser le système décisionnel d'une manière générique en évitant de devoir élaborer une nouvelle base juridique chaque fois qu'un nouveau risque d'importation de VOC survient.

Le RMG souligne également qu'il est généralement souhaitable de disposer d'un mécanisme de contrôle permettant de garantir, mieux qu'à l'heure actuelle, la bonne application des exceptions existantes. Dans ce contexte, le RMG insiste également sur le renforcement des possibilités existantes d'inspection du travail (par exemple via le SPF WASO) et/ou de la supervision par les services de santé au travail pour protéger les (autres) travailleurs dans leur environnement de travail et leurs contacts.

NB : Dans l'attente de la finalisation d'une procédure générique et compte tenu du fait que le variant britannique est déjà dominant en Belgique, le RMG propose unanimement, dans l'intervalle, de suspendre immédiatement les restrictions aux exemptions pour le Royaume-Uni, compte tenu des conséquences socio-économiques associées. Le Royaume-Uni ne peut cependant pas devenir un point de transit pour les voyages vers la Belgique (cf. Commonwealth) avec un risque d'importation de VOC with immune escape; une attention particulière doit donc être accordée à l'historique des voyages des personnes se rendant en Belgique depuis/via le Royaume-Uni, surtout si elles ont été en Inde au cours des 2 dernières semaines.